

- les risques de responsabilité civile qu'il pourrait encourir au sens des articles 1382 et suivants du code civil à raison des accidents corporels ou matériels causés aux tiers à l'occasion ou par le fait de l'utilisation du matériel mis à disposition.
- l'action en recours contre les tiers éventuellement responsables, la Nouvelle-Calédonie le subrogeant à cet effet, dans les droits qu'elle détient à l'encontre de ces tiers.

Article 8 : Déclaration de sinistre

L'attributaire s'engage à aviser le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie - direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres, dans un délai de 48 heures, hors jours fériés et week-ends, de tout dommage subi par le matériel et les accessoires mis à disposition.

Article 9 : Restitution

Sauf cas de perte ou destruction, le matériel et les accessoires sont restitués au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie à l'expiration du délai de validité de la présente convention.

Ils sont toutefois remis avant le terme prévu lorsqu'ils ne répondent plus à l'usage auquel ils sont destinés.

Quelle que soit la cause de la restitution, le matériel est remis dans l'état où il se trouve sans qu'il puisse être demandé d'indemnité pour sa remise en état.

Article 10 : Durée de la convention

La présente convention, effective à compter du jour de livraison de ce matériel, est conclue pour une durée de un an, renouvelable par tacite reconduction.

Néanmoins, il peut y être mis fin, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception et préavis de 15 jours à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Article 11 : Règlement des litiges

Tout litige ou contestations auxquels la présente convention pourrait donner lieu, tant pour sa validité que pour son interprétation, son exécution ou sa résiliation, sera porté, à défaut de règlement amiable, devant la juridiction compétente.

Fait en quatre exemplaires originaux à Nouméa, le

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,
HAROLD MARTIN

Le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie
YVES DASSONVILLE

Le membre du gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des transports terrestres et maritimes, de l'énergie, de la sécurité routière et des infrastructures publiques
GÉRALD CORTOT

CONVENTION N° 2009 CK2 DTT relative à la mise à disposition de matériels de contrôles routiers

Entre

La Nouvelle-Calédonie, représentée par le président du gouvernement assisté de Gérald Cortot, membre du

gouvernement chargé d'animer et de contrôler le secteur des transports terrestres et maritimes, de l'énergie, de la sécurité routière et des infrastructures publiques,

D'une part,

Et

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie assisté du colonel commandant la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie,

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1er : Objet de la prestation

La Nouvelle-Calédonie met gratuitement à la disposition de l'Etat, à compter de la date de signature de la présente convention, les appareils de mesure de la vitesse et de dépistage ou de mesure de l'alcoolémie par l'air expiré, décrit ci-après.

Ce matériel est destiné à être utilisé par le commandant de la gendarmerie pour la Nouvelle-Calédonie dans le cadre de la politique de sécurité routière de la Nouvelle-Calédonie. Ce service est ci-après dénommé "attributaire" dans la présente convention.

1.1 Liste du matériel

Cinémomètre Sagem :

2 cinémomètres "Eurolaser" Sagem Défense Sécurité avec carnet métrologique, dont les numéros de série sont les suivants :
9003 4137

Avec accessoires suivants :

Désignation produit	Quantité
Chargeur NiCd type FW 1199 Sagem	2
Batterie 12V 700 mA/h Ni-MH	4
Trépieds avec rotule et housse de transport	12

Cinémomètre Mercura :

1 cinémomètres "Ultralyte LR100" Mercura avec carnet métrologique, manuel d'utilisation et dragonne, de numéro de série suivant :

UX 019675

Avec accessoires suivants :

Désignation produit	Quantité
Chargeur accumulateur Ni-MH	1
Accumulateur rechargeable 1,2 volts 220 mA/h Ni-MH Energizer	1